



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Lutte et prévention

Question écrite n° 5028

#### Texte de la question

M Roland Carraz demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser les moyens juridiques mis à la disposition des services de police et de douane, notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue. Une affaire récente mettant en cause une banque internationale (la BCCI) a montré les différences profondes qui existent dans les méthodes de travail des agents américains, anglais et français. Les trois arrestations qui eurent lieu en France sont, en grande partie, dues aux infiltrations opérées dans l'organisation par des policiers et douaniers américains. On présente cette possibilité d'infiltration comme la spécificité des services des États-Unis, la France, elle, ayant une réglementation qui ne le permet pas. Il est intéressant de connaître les raisons (techniques ou éthiques) qui rendent de telles possibilités inapplicables dans notre pays et de montrer, le cas échéant, les autres moyens mis en œuvre contre cet aspect fondamental du trafic de drogue qu'est le blanchissement de l'argent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les services de police et des douanes relèvent de deux ministères différents ; la réponse ne peut être apportée par le ministre de l'intérieur qu'en ce qui concerne les premiers. Il semble en premier lieu opportun de définir la notion d'infiltration. Si l'on entend par là l'intervention d'un enquêteur d'un service de police sous une fausse identité ou une fausse qualité, avec intégration dans une organisation ou groupe criminel l'entraînant à faciliter son action ou à y participer, la réponse est très nette : elle est négative. Ceci s'explique tout d'abord par une raison purement juridique, qui interdit toute provocation aux membres de la police, sous peine de nullité de l'ensemble de la procédure, voire de poursuites des policiers concernés pour faits de complicité. D'autre part, la technique américaine de l'agent dit « sous couverture » ne semble pas souhaitable en France pour des raisons de pure déontologie. En effet, la marge est trop souvent difficilement perceptible entre une provocation, ne serait-elle qu'intellectuelle, et une participation effective à des crimes ou délits, d'autant plus que les membres du milieu ont pour principe de tout faire pour compromettre un élément nouveau qui s'intègre à leur groupe. En revanche, l'approche du milieu et le recueil de renseignements se font le plus souvent par l'intermédiaire d'informateurs. Les informations ainsi obtenues ne sont pas habituellement utilisées dans la procédure judiciaire en tant que preuve, mais permettent des orientations d'enquête, des rapprochements utiles et, si possible, l'intervention des policiers en flagrant délit. Cette technique, dite de pénétration du milieu criminel, est très souvent associée à d'autres techniques d'enquête : 1o La surveillance et l'observation : les surveillances, observations et filatures destinées à recueillir des renseignements sur des individus ou des faits et à permettre la constatation d'infractions pénales et l'arrestation de leurs auteurs s'inscrivent dans des cadres juridiques distincts. En premier lieu, ces observations fixes ou mobiles de lieux, d'objets ou d'individus peuvent être effectuées par les services de police à leur initiative. Dans cette hypothèse, les surveillances trouvent une limite dans les textes juridiques qui protègent la liberté individuelle et la vie privée. En second lieu, ces opérations peuvent intervenir dans le cadre d'une enquête judiciaire ordonnée par un juge d'instruction ; celui-ci peut alors prescrire des actes de surveillance supplémentaires et à caractère technique, tels que l'interception des communications téléphoniques, l'ouverture

du courrier, la mise en place de microphones destinés à capter et enregistrer des conversations, la réalisation de clichés photographiques ou de bandes vidéo. En toute hypothèse, les actes de surveillance et de filature peuvent déboucher sur des arrestations et des saisies. 2o L'achat simulé ou pseudo-achat : cette technique correspond à la pratique mise en œuvre par les services repressifs français, notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de trafic de fausse monnaie. 3o La livraison surveillée : la technique de la livraison surveillée ou contrôlée consiste, après la découverte d'un plan de transport de stupéfiants ou d'une tentative d'importation, à retarder l'interpellation officielle du ou des passeurs et la saisie de la drogue. Le but recherché est de suivre la marchandise le plus en aval possible afin de découvrir les autres protagonistes du transport illicite, les destinataires réels, voire les organisateurs du trafic, qui risquent fort d'échapper aux poursuites dans le cas contraire. Cette méthode est très précisément admise dans une circulaire du ministre de la justice en date du 17 octobre 1984, adressée aux procureurs généraux, qui autorise son emploi dans le cadre des affaires de trafic important et la saisine dans ces cas de l'office central des stupéfiants. En définitive et d'une manière générale, l'exploitation médiatique de l'enquête des douanes américaines sur le blanchiment de l'argent de la drogue ne doit pas conduire à sous-estimer les moyens juridiques et pratiques dont disposent les services spécialisés de police et de douane français. Mais, s'agissant de combattre efficacement des délinquants d'habitude aux méthodes parfois sophistiquées, il est bon de considérer qu'une publicité trop grande des moyens employés par la police nuirait à leur efficacité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Carraz Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5028

**Rubrique :** Drogue

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 1988, page 3144